

**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**

**Commande
publique et Affaires
juridiques**

**Arrêté municipal
N°A2024045**

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT DANS LE CADRE DU PASSAGE DE LA FLAMME
OLYMPIQUE DU 22 JUILLET AU 26 JUILLET 2024 A STAINS (93240)**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la communauté d'agglomération Plaine commune à compter du 1^{er} janvier 2003, mais sans qu'il y ait transfert des pouvoirs de police du Maire,

Considérant que la MAIRIE DE STAINS domiciliée 6 avenue Paul Vaillant Couturier 93240 STAINS, va procéder à l'organisation d'une manifestation pour le parcours de la flamme olympique dans les rues ci-après désignées:

- RUE JEAN DURAND
- AVENUE GEORGE SAND
- RUE ALBERT MOREAU
- AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER
- AVENUE FRANCOIS BEGUE
- BOULEVARD MAXIME GORKI (N301)
- PLACE MARCEL POINTET

du 22 juillet 2024 au 26 juillet 2024 inclus, et qu'il est nécessaire d'arrêter la réglementation temporaire appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité publique des usagers.

ARRETE

ARTICLE UN :

À compter du 22/07/2024 et jusqu'au 26/07/2024, le stationnement des véhicules est interdit **RUE JEAN DURAND**. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement (dûment identifiés), véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement sera neutralisé en journée et en soirée depuis la rue d'Amiens jusqu'à la rue Carnot.

ARTICLE DEUX :

À compter du 22/07/2024 et jusqu'au 26/07/2024, le stationnement des véhicules est interdit **AVENUE GEORGE SAND**. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement (dûment identifiés), véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement sera neutralisé en journée et en soirée jusqu'au carrefour de l'avenue Nelson Mandela.

ARTICLE TROIS :

À compter du 22/07/2024 et jusqu'au 26/07/2024, le stationnement des véhicules est interdit **RUE ALBERT MOREAU**. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement (dûment identifiés), véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement sera neutralisé en journée et en soirée du côté des numéros pairs et impairs de la rue Albert Moreau et sur le parking du théâtre Paul Eluard.

ARTICLE QUATRE :

À compter du 22/07/2024 et jusqu'au 26/07/2024, le stationnement des véhicules est interdit **AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER**. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement (dûment identifiés), véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement sera neutralisé en journée et en soirée entre les rues Pierre Pierron et Pelletier.

ARTICLE CINQ :

À compter du 22/07/2024 et jusqu'au 26/07/2024, le stationnement des véhicules est interdit **AVENUE FRANCOIS BEGUE**. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement (dûment identifiés), véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement sera neutralisé en journée et en soirée avenue Françoise Bégué.

ARTICLE SIX :

À compter du 22/07/2024 et jusqu'au 26/07/2024, le stationnement des véhicules est interdit **BOULEVARD MAXIME GORKI (N301) 93240 STAINS**. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement (dûment identifiés), véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement sera neutralisé en journée et en soirée depuis la rue Bégué jusqu'à l'accès de l'entrée de Saint-Denis.

L'accès des véhicules et des piétons aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence par des moyens adaptés.

ARTICLE SEPT :

À compter du 22/07/2024 et jusqu'au 26/07/2024, le stationnement des véhicules est interdit **PLACE MARCEL POINTET**. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement (dûment identifiés), véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement sera neutralisé en journée et en soirée place Marcel Pointet.

ARTICLE HUIT : SIGNALISATION ET SECURISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le demandeur pendant toute la durée de l'événement.

Cet arrêté doit être affiché 48 heures avant le début de l'événement par le demandeur. Il est révocable à tout moment.

Toutes les mesures devront être prises pour protéger les usagers du domaine public.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'événement ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE NEUF : AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Cet arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public pour les installations en surplomb, sur ou sous le domaine public. Le bénéficiaire devra en faire la demande indépendamment le cas échéant.

De même, le bénéficiaire doit laisser l'accès, par quelque moyen que ce soit, aux installations de sécurité et de protection civile.

ARTICLE DIX - RESPONSABILITE

Si le technicien du service Voirie de Plaine commune, constatait un manquement au niveau de la sécurité ou de la propreté de l'espace occupé par son activité ou de ses proches alentours, ce dernier pourra intervenir pour faire stopper immédiatement le déroulement de l'évènement jusqu'à mise en conformité.

De même, dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas les prescriptions techniques définies précédemment ou pour tout dégât occasionné au domaine public, le demandeur sera mis en demeure de remédier aux dégradations, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de l'entreprise.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la loi.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- a Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Commissaire divisionnaire de Pierrefitte-Stains,
- A l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 15/07/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.